



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/48/L.30
22 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 173 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ASSISTANCE AU RWANDA

Projet de décision présenté par le Président

L'Assemblée générale,

Conformément au cadre établi dans sa résolution 48/___ du
__ décembre 1993*,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de 17 opérations de maintien de la paix¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et souscrivant aux observations du Comité,

a) Note que l'intégration de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda dans la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda est de caractère purement administratif et n'affectera en rien le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda énoncé dans la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 juin 1993;

b) Décide, à titre exceptionnel, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda jusqu'à concurrence d'un montant brut total de 51 120 000 dollars des Etats-Unis (montant net : 50 478 000 dollars), y compris le montant autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en application de sa résolution 46/187 du 20 décembre 1991, pendant la période du 5 octobre 1993 au 4 avril 1994, et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda;

* Résolution qui sera adoptée au titre du point 138 de l'ordre du jour.

¹ A/C.5/48/40.

² A/48/785 et A/48/778.

c) Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant indiqué à l'alinéa a) ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992 et 48/___ du __ décembre 1993**, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par sa résolution 46/221 A du 20 décembre 1991 et ses décisions 47/456 du 23 décembre 1992 et 48/___ du __ décembre 1993***;

d) Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application de l'alinéa c) ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 5 octobre 1993 au 4 avril 1994, soit 642 000 dollars.

** Résolution qui sera adoptée au titre du point 127 de l'ordre du jour.

*** Décision qui sera adoptée au titre du point 138 de l'ordre du jour (classement des Etats Membres).